

1. Les articles 16 et 18 du Sozialgesetzbuch — Gesetzliche Krankenversicherung — (SGB V) qui en l'espèce subordonnent, sur le fond, le remboursement des frais afférents à des soins dentaires prodigués par un dentiste dans un autre État membre à l'autorisation de l'organisme de sécurité sociale de l'assuré, enfreignent-ils les articles 59 (devenu, après modification, article 49 CE) et 60 (devenu article 50 CE) du traité CE même lorsque le régime légal d'assurance maladie national repose sur le principe du tiers payant (et non, comme dans l'affaire à l'origine de l'arrêt de la Cour du 28 avril 1998, Kohll, C-158/96 ⁽¹⁾, sur le principe du remboursement)?
2. Si, d'après la réponse à la question 1, la défenderesse devait être tenue de rembourser les frais afférents aux soins dentaires (prodigués, en l'espèce, en république d'Autriche) pour des raisons tenant au droit européen, le montant du droit au remboursement correspondrait-il aux frais effectivement supportés ou serait-il limité aux tarifs du régime national d'assurance maladie (en l'espèce, en République fédérale d'Allemagne)?

⁽¹⁾ Rec. 1998, p. I-1931.

Recours introduit le 16 septembre 2002 contre la Société à responsabilité limitée françaises Hydrowatt («Hydrowatt») par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-323/02)

(2002/C 289/18)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 16 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la Société à responsabilité limitée françaises Hydrowatt («Hydrowatt») et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. Støvlbæk, en qualité d'agent, et M^e E. Cabau, en qualité d'avocat, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de condamner Hydrowatt:

- au paiement à la Commission de la somme de 25 109 Euros au principal, augmentée des intérêts de retard de 23 422,91 Euros, soit un total de 48 531,91 Euros;
- au paiement à la Commission de ses dépens pour la présente procédure.

Moyens et principaux arguments invoqués

Le recours vise au remboursement de la partie de la subvention accordée en vertu d'un contrat visant à la réalisation d'un

projet «Nouveau groupe avec turbine et génératrice adapté aux basses chutes», la résolution duquel a été constaté par la Commission en vertu de son article 8. Le contrat est régi par le droit français et les parties ont convenu de soumettre à la Cour de justice des Communautés européennes tous litiges éventuels.

Pourvoi introduit le 18 septembre 2002 (télécopie du 12 septembre 2002) par SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH contre l'arrêt rendu le 2 juillet 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-323/00, SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-329/02 P)

(2002/C 289/19)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 18 septembre 2002 (télécopie du 12 septembre 2002) d'un pourvoi formé par SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH contre l'arrêt rendu le 2 juillet 2002 par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (deuxième chambre) dans l'affaire T-323/00, SAT.1 SatellitenFernsehen GmbH contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles). La requérante au pourvoi est représentée par M^e Reinhard Schneider du cabinet Büsing, Müffelmann & Theye, Marktstraße 3, D-28195 Brême, ayant élu domicile à Luxembourg.

La requérante au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler l'arrêt attaqué ⁽¹⁾ pour autant que le recours ⁽²⁾ a été rejeté conformément aux conclusions déposées devant le Tribunal;
2. condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 du Conseil sur la marque communautaire (ci-après le «RMC»): le Tribunal a commis une erreur de droit en considérant que même l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC poursuit un but d'intérêt général selon lequel les signes qu'il vise peuvent être librement utilisés par tous. Mais il n'existe aucune raison de considérer que des indications, qui ne sont simplement pas de nature à distinguer des produits ou des services selon leur origine, doivent être librement utilisées. C'est pourquoi le Tribunal aurait dû examiner en l'espèce si le signe complexe

«SAT.2» permet au public visé de délimiter les services en cause des services ayant une autre origine commerciale. Au lieu de ce faire, le Tribunal a déduit son opinion, selon laquelle le signe en cause remplit la condition de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du RMC, de motifs de refus d'enregistrement réglementés par d'autres dispositions. Il comprend l'article 7, paragraphe 1, sous b), comme une disposition résiduelle applicable aux cas dans lesquels les marques demandées échappent, malgré leur caractère descriptif, aux motifs de refus d'enregistrement de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du RMC.

Le démembrement de la marque «SAT.2» en ses éléments constitutifs, auquel le Tribunal a procédé, ne correspond pas non plus à la manière de voir et de procéder des consommateurs. La marque doit être, pour ainsi dire «au premier abord», pourvue ou non d'un caractère distinctif.

(subsidiarement)

— Violation du principe d'égalité de traitement: certes, il est vrai que l'on ne peut invoquer, à son profit, une illégalité commise en faveur d'autrui. En l'espèce, la requérante au pourvoi n'a toutefois invoqué aucun cas d'espèce erroné, mais une pratique générale claire de l'Office en matière d'autorisation suivant laquelle des marques composées de combinaisons de chiffres et d'indications/d'abréviations descriptives sont en principe admises à l'enregistrement. À cet égard, la demanderesse au pourvoi renvoie notamment aux marques «T-SAT» (000 918 409), «One Tel» (001 096 312, 000 983 973, 001 105 089), «MEDIA 4» (001 179 530), «CAR ONE» (000 707 430), «D1» (000 920 157) et «B-MAIL» (000 896 399).

(¹) JO 2002, C 202, p. 23.

(²) JO 2001, C 4, p 5.

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Landgericht Düsseldorf, rendu le 17 septembre 2002 dans l'affaire Saatgut-Treuhandverwaltung GmbH contre Brangewitz GmbH

(Affaire C-336/02)

(2002/C 289/20)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Landgericht Düsseldorf, rendu le 17 septembre 2002 dans

l'affaire Saatgut-Treuhandverwaltung GmbH contre Brangewitz GmbH et qui est parvenue au greffe de la Cour le 23 septembre 2002. Le Landgericht Düsseldorf demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes, ayant pour objet l'interprétation des dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 3, 6ème tiret, du règlement (CE) n° 2100/94 (¹) du Conseil, du 27 juillet 1994, et de l'article 9 du règlement (CE) n° 1768/95 (²) de la Commission, du 24 juillet 1995:

1. Les dispositions précitées doivent-elles être interprétées en ce sens que le titulaire d'une obtention protégée en vertu du règlement 2100/94 peut exiger des informations du prestataire d'opérations de triage ou du prestataire d'opérations de triage à façon indépendamment de la question de savoir s'il existe des indices établissant que le prestataire d'opérations de triage ou le prestataire d'opérations de triage à façon a effectué de telles opérations sur l'obtention végétale protégée?
2. Pour le cas où il existe des indices pour les faits mentionnés au point 1:

Le prestataire d'opérations de triage ou le prestataire d'opérations de triage à façon doit-il fournir, en vertu des dispositions combinées de l'article 14, paragraphe 3, 6ème tiret, du règlement 2100/94 et de l'article 9 du règlement 1768/95, des informations relatives à l'ensemble des agriculteurs pour lesquels il effectue des opérations de triage ou des opérations de triage à façon pour les obtentions protégées en cause, ou doit-il les fournir uniquement en ce qui concerne les agriculteurs au sujet desquels le titulaire de l'obtention dispose d'indices établissant que le prestataire d'opérations de triage ou le prestataire d'opérations de triage à façon a effectué lesdites opérations sur les obtentions végétales protégées en cause?

(¹) JO L 227, p. 1.

(²) JO L 173, p. 14.

Recours introduit le 24 septembre 2002 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-340/02)

(2002/C 289/21)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 septembre 2002 d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. M. Nolin, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.